

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-15

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SCI E8
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Construction de logements sur la commune de Cucq Numéro du projet : 2023-11-39x-01228 Numéro de la demande : 2023-01228-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 18 août 2023, la DDTM du Pas-de-Calais a été sollicitée par la SCI E8 dont le siège social est au 158 rue du Chéneau, ferme des trois tilleuls à Wambrechies (59118) pour une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation d'une opération de promotion immobilière à Cucq (62) qui vise en la construction de 46 logements sur les parcelles cadastrées AS 36, 59, 50, 51 sur une surface de 13 087 m². Le CSRPN consulté a émis un premier avis défavorable à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées en date du 07 décembre 2023. Suite à cet avis, le pétitionnaire a apporté divers éléments de réponse. Certains génèrent toujours des interrogations et commentaires de la part du CSRPN.

Remarques générales

À la remarque sur l'absence de recherche des mollusques sur le lieu du projet et sur le site de la mesure compensatoire, le CSRPN considère que malgré la présence de milieux peu favorables, le passage d'un malacologue permet de « lever le doute ». *A contrario*, si on considère que les milieux ne sont pas favorables à la présence d'espèces protégées/patrimoniales, la question de la pertinence des inventaires de Rhopalocères et Orthoptères (et des Odonates, bien qu'aucun taxon pour ce groupe n'a été détecté) peut être elle aussi questionnée lorsque l'on est loin des milieux et secteurs susceptibles d'accueillir des espèces protégées /patrimoniales (absence de marais pour le Cuivré des marais, de coteaux calcaires pour les taxons caractéristiques de ces milieux, ...). Les inventaires mollusques, compte tenu de la « patrimonialité » de l'espace concerné par les mesures compensatoires, restent justifiés, notamment pour le *Vertigo moulinsiana* (typique des zones humides alcalines).

La réponse sur l'absence d'inventaire des araignées rejoint la remarque précédemment formulée. Si les milieux sont assez banals et que la probabilité de trouver une espèce patrimoniale est nulle, pourquoi réaliser *a contrario* des inventaires Rhopalocères, Orthoptères et Odonates ?

A cet égard, même s'il est rappelé que « *le PLU de Cucq a par ailleurs fait l'objet d'une « Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme et des orientations d'aménagement » (Antea, 2015) »*, l'analyse écologique et la cartographie des végétations de l'OAP1 dite « *Zone du Champ Capetz* » (pages 86 à 92 et 112-113 de ce rapport) ne sont pas du tout évoquées, alors qu'elles concernent ce

projet et celui de l'hôtel, déjà construit, mais dont une des mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'eau est associée à la mesure compensatoire MC2 de ce présent dossier.

Remarques sur les impacts *in situ*

Les mesures compensatoires *in situ* proposent différentes « zones nature à aspect biodiversité prioritaire ». Pour celles-là il est opportun que les espèces déjà présentes soient indiquées afin de permettre de juger de la pertinence des plantations ou semis proposés pour chaque zone présentée. Concernant la palette ligneuse, des combinaisons d'arbres et d'arbustes complémentaires devraient s'appuyer sur les potentialités naturelles des sols (sols sableux secs calcarifères ou en partie décalcifiés, sols sableux frais à humides, sols rapportés de natures différentes, etc.) et les types de végétations souhaitées (boisements arborescents ou bandes boisées, haies ou fourrés, ourlets préforestiers héliophiles ou ombragés, prairies, pelouses). Or ceci ne semble pas vraiment le cas au vu des compositions d'espèces proposées. De plus, **l'origine des espèces devra être certifiée** (label « végétal local » par exemple) au regard de la proximité d'espaces naturels de très grande valeur biologique et écologique dont la diversité génétique naturelle ne doit pas être « polluée » par des cultivars d'origines parfois douteuses venant concurrencer les espèces indigènes autochtones. De même, **aucun taxon d'intérêt patrimonial** (comme *Salix repens*) ne devrait, par principe, être proposé lors de plantations ou de semis dans le cadre d'aménagements écologiques et paysagers, quels qu'ils soient.

Remarques sur les impacts sur l'espace de la mesure compensatoire *ex situ*

Le CSRPN émet de vives réserves sur l'appréciation faite par le pétitionnaire de la qualité de l'espace destiné à accueillir les mesures compensatoires.

Le terrain de compensation est dépourvu d'autres espèces protégées du fait de son exploitation agricole intensive. Seule une portion de fossé occupée par des roseaux est colonisée par un couple de Rousserolle verderolle (ce dernier ne sera pas impacté négativement - à l'inverse une extension de la colonisation par les roseaux est visée par adoucissement des berges du fossé).

Celles-ci portent en effet sur une parcelle communale située en ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type 1, dont le périmètre et les données ont été révisées en 2021 (ZNIEFF 310030021 ou 00000234 - Prairies humides de la Grande Tringue) dans le cadre de la mise à jour en continu de cet inventaire. Une recherche bibliographique et dans les diverses bases de données aurait ainsi permis de voir que cette prairie hébergeait encore, jusqu'en 2017, une population d'**Ache rampante (*Helosciadium repens*)**, **espèce d'intérêt communautaire relevant de l'annexe 2 de la directive européenne Habitats-Faune-Flore**, en danger et protégée en France. Même si cette espèce n'a pas été observée au sein de cette prairie lors de la révision de la ZNIEFF en 2021, du fait de la densification de la végétation (suite à l'absence de fauche et de pâturage de la parcelle par l'agriculteur, en attente de la réfection des clôtures par la Commune), son maintien est très probable sous forme de graines dans le sol. Cette zone (station N004 de la Pâture à Raques) est en effet l'une des trois stations d'*Helosciadium repens* présentes sur la commune de Cucq et suivies par le CBNBL (Conservatoire botanique national de Bailleul). Ces données figurent dans la base de données Digitale2 du CBNBL, en particulier la zone de prospections spécifiques pour la ZNIEFF de

2021 et toutes les données afférentes à cette zone, comme la localisation de la station d'Ache rampante avec ses observations successives et des informations sur l'importance de ses populations selon les années.

Par ailleurs, la zone prospectée dans le cadre de la mise à jour des données de cette ZNIEFF héberge au minimum, parmi les 53 taxons recensés, trois espèces d'intérêt patrimonial déterminantes de ZNIEFF **dont une protégée : le Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*)**, le Liondent des rochers (*Leontodon saxatilis* subsp. *saxatilis*) et le Jonc à fleurs aiguës (*Juncus acutiflorus*). Deux végétations d'intérêt patrimonial relevant de deux habitats déterminants de ZNIEFF : Prairies humides de l'*Oenanthion fistulosae* (Code CB 37.21 et EUNIS E3.41) et prairies hygroclines acidiphiles du *Junco acutiflori* - *Cynosuretum cristati* (Code CB 37.21 et EUNIS E3.41B) sont également présentes.

Précisons que la Commune a été informée de l'intérêt écologique de la parcelle par un courrier du CBNBI en date du 02 septembre 2021, et il est surprenant que le pétitionnaire n'ait pas eu l'information lors de ses démarches.

En l'état actuel du projet de « restauration » de la dite parcelle, qui ne prend pas en compte une des espèces les plus précieuses de la région et qui, par des travaux conséquents sans investigations préalables suffisantes sur le statut et l'intérêt patrimonial de la parcelle (inscription de cette parcelle communale dans le périmètre d'une ZNIEFF, présence historique récente d'une espèce à haute valeur patrimoniale), risque d'entraîner l'altération voire la destruction de la dite station, ce dossier ne peut pas recevoir un avis favorable du CSRPN. Au vu de ce constat, il est donc nécessaire que cette parcelle communale **ne soit pas concernée par le projet de mesures compensatoires** envisagées pour la compensation des habitats d'espèces d'oiseaux protégés, tel que celui qui était envisagé dans le dossier proposé, même si en parallèle, des mesures de restauration concertées entre les acteurs locaux, la DDTM 62, la DREAL et le CBNBI s'avèrent nécessaires et urgentes pour la sauvegarde de cette population d'une espèce prioritaire de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore. Les mesures de restauration de cette parcelle peuvent correspondre toutefois pour une compensation au titre des habitats prairiaux psammophiles ou humides détruits ou dégradés car elle répond bien à ces deux enjeux de compensation. Pour celle-ci le CSRPN encourage des opérations de restauration/gestion fortes, avec une adaptation optimale du pâturage (gestion mixte par pâturage semi-extensif sans intrants, puis fauche des regains) ; et ceci dans le cadre d'une convention tripartite associant au minimum (avec l'agriculteur qui gère actuellement toutes ces parcelles communales) le propriétaire et le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Le CSRPN maintient **donc l'avis défavorable** émis le 07 décembre 2023, **compte tenu de l'ensemble des imprécisions et incertitudes liées au dossier, notamment par le fait que la mesure compensatoire *ex situ* proposée est susceptible de mettre en péril une des populations régionales d'Ache rampante (*Helosciadium repens*), espèce végétale protégée en Europe et en France, où elle est considérée en danger d'extinction** selon la Liste rouge nationale (Liste rouge des espèces menacées en France - Flore vasculaire de France métropolitaine), parue en 2019.

Compte tenu des très forts enjeux concernant le foncier identifié pour la mesure compensatoire *ex situ*, le CSRPN rappelle :

- d'une part, la nécessité de la **réalisation préalable d'une étude bibliographique, d'inventaires naturalistes complémentaires** et bilans zéro, en vue de la **proposition d'opérations de restauration et de gestion adaptées** aux enjeux de la parcelle.

- d'autre part l'importance du **renforcement de la protection foncière** et de la maîtrise d'usage de cette parcelle, qui sera « gérée » par la Commune en lieu et place de l'aménageur, alors que la gestion actuelle de celle-ci, qui n'a pas permis de maintenir la population d'Ache rampante, malgré la connaissance des enjeux que représente sa présence, montre toutes les limites de l'exercice.

Au vu de l'évolution actuelle constatée de la parcelle, il apparaît plus qu'opportun que celle-ci fasse l'objet, comme proposé page 108 du dossier, d'une ORE ou **soit cédée/confiée** à une structure experte partenaire de la collectivité [Département (ENS), Conservatoire du littoral ou du Conservatoire d'espaces naturels, ce dernier étant déjà gestionnaire du marais voisin de Villiers à Saint-Josse-sur-Mer et probablement prochainement du marais de Cucq (partenariat en négociation avec la Commune)] et susceptible d'apporter les connaissances et le suivi nécessaires à la bonne réalisation, gestion et pérennité de la dite mesure compensatoire, en lien avec le CBNBL pour l'Ache rampante.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 11/03/2024 à Amiens		L'expert délégué		
				
		Guillaume LEMOINE		